



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 29 AOÛT 2018

Référence : LG/fsch PVSCC 29/08/2018

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction – Président ;*

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS-DEBRUGE, Sabine ELSSEN, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU,
Echevins ;

~~Monsieur Didier CRISARD de la ROCHEFFE, Président du Conseil de l'action sociale ;~~

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché ;*

MM. Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE, Axel NOEL, ~~Carine ROLAND-van den BERG, Eric~~
~~JANSSENS, Caroline GUYOT, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean-Michel WIDAR, Benoît LALOUX, Lionel THELEN, Noémi JAVAUX,~~
~~Virginie BRAVIN, Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS, André NICOLET, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine~~
OLBRECHTS, Bernard FOURNY, Jacques QUOILIN et Anne-Lise HENNAUT-DELFINO, *Conseillers ;*

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire.*

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 45.

S É A N C E P U B L I Q U E

En vertu de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur le Président sollicite l'ajout en urgence de trois points à l'ordre du jour de la séance, à savoir :

- Fabrique d'Eglise Saint François-Xavier à Chaudfontaine : budget pour l'exercice 2019 ;
- Fabrique d'Eglise Vierge des Pauvres de Mehagne – Budget pour l'exercice 2018 : modification numéro 1 ;
- Association de projet « *Promotion sociale OVA* » : renouvellement des instances du Comité de gestion.

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise que ces points soient inscrits en urgence à l'ordre du jour de la séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 27 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2018 est approuvé.

2. INTECOMMUNALES ET INSTITUTIONS TIERCES – NEOMANSIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale « NEOMANSIO » ;

Que, dans son courrier du 13 août 2018, NEOMANSIO nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 26 septembre 2018 à 18 heures ;

Que le Conseil communal doit approuver chaque point de l'ordre du jour suivant :

1. *Augmentation de la part variable du capital à concurrence de quarante-huit mille trois cent vingt-cinq euros (48.325 euros) par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25 euros chacune à souscrire par la Ville de Neufchâteau outre une prime d'émission de trente-deux mille cinq cent cinquante et un euros septante-deux centimes (32.533,50 euros) en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchâteau sis en lieu-dit « La Maladrie » ;*
 - *Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des sociétés ;*
 - *Décision d'augmenter la part variable du capital ;*
 - *Réalisation des apports en nature ;*
 - *Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;*
2. *Lecture et approbation du procès-verbal.*

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Tous les points de l'ordre du jour de la séance du 26 septembre 2018 de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale « NEOMANSIO » sont approuvés.

3. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU LOTISSEMENT AVENUE PAQUAY (PHASE 2 – PROXIMITE DU GOLF) : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 16 octobre 2017 du Collège communal relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « *Réfection de voirie et création d'un bassin d'orage lotissement du golf à Beaufays* » à JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Attendu que les travaux concernent la mise en place des équipements techniques du lotissement « *du Golf à Beaufays* » ;

Qu'il s'agit de réaliser un bassin d'orage de 140 m³ en partie aval du site ;

Que ce projet prévoit également la réalisation des tranchées pour la pose des concessionnaires ;

Que la pose des installations ne fait par contre pas partie du présent marché et qu'elle sera gérée par chaque concessionnaire individuellement via des marchés séparés ;

Qu'il est prévu de réaliser trois amorces de voirie en hydrocarboné (deux couches) qui donneront accès aux futures parcelles ;

Que ces voiries en cul-de-sac seront bordées par des nouveaux éléments linéaires préfabriqués ;

Qu'une signalisation et un marquage réglementaire seront mis en œuvre pour compléter les aménagements ;

Que les terres de déblais provenant du présent chantier seront partiellement remblayées en partie basse du terrain (petit merlon de ± 1,5 m de hauteur) afin de protéger les parcelles en contre bas contre les coulées boueuses des parcelles en amont ;

Que le solde sera évacué ;

Vu le cahier des charges N° 20180060 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Attendu que le montant estimé du marché, pour la part communale, s'élève à 414.857,58 €, 21% TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable (l'article 41, §1, 2° – la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016) ;

Vu la réservation de crédit annexée à la présente ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 930/732-60 (n° de projet 20180060) et sera financé par le fonds extraordinaire ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 21 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSSEN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, NOEL, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, VANHEESBEKE-LENAERTS, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, FOURNY, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO) et 2 voix CONTRE (MM. THELEN et JAVAUX),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180060 et le montant estimé du marché « *Réfection de voirie et création d'un bassin d'orage lotissement du golf à Beaufays* », établis par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, sont approuvés.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 414.857,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par procédure négociée avec publication préalable.

Article 3

L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article budgétaire 930/732-60 (n° de projet 20180060) et sera financée par le fonds extraordinaire.

4. CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (CILE) POUR L'EQUIPEMENT EN DISTRIBUTION D'EAU DE L'AVENUE PAQUAY (PHASE 2) : DECISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle « *In House* » ;

Attendu la nécessité de passer une convention avec la CILE pour l'équipement en distribution d'eau de l'avenue Paquay (lotissement du Golf) à Beaufays ;

Que les parties s'accordent pour que les frais inhérents à cet équipement en distribution d'eau sont estimés à 18.242,10 € HTVA ;

Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 930/732-60 (projet n° 20180060) et qu'elle sera financée par le fonds extraordinaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 21 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSEN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, NOEL, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, VANHEESBEKE-LENAERTS, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, FOURNY, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO) et 2 voix CONTRE (MM. THELEN et JAVAUX),

ARRETE,

Article 1^{er}

La convention passée avec la CILE pour l'équipement en distribution d'eau de l'avenue Paquay à Beaufays est approuvée.

Article 2

La dépense relative au marché de services repris en objet est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 930/732-60 (projet n° 20180060) et sera financée par le fonds extraordinaire.

5. **MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF A L'ACQUISITION DE CAMERAS DE SECURITE POUR DESSERVIR CERTAINS SITES COMMUNAUX : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° DG/ZP/cameras-3 relatif au marché « *Extension du réseau de caméras de surveillance* », établi par la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000 €, 21 % TVA comprise ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 300/744-51 (n° de projet 20180080) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 22 août 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 18 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO), 3 voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY) et 2 abstentions (MM. THELEN et JAVAUX),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° DG/ZP/cameras-3 et le montant estimé du marché « *Extension du réseau de caméras de surveillance* », établis par la Commune de Chaudfontaine, sont approuvés.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 300/744-51 (n° de projet 20180080).

6. **AFFAIRES SOCIALES : OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ET AUX ASSOCIATIONS DE RETRAITES POUR L'ANNEE 2018**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants dudit Code ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2013 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Attendu qu'une somme de 3.896 € est inscrite au budget ordinaire 2018, à l'article 849/332-02 « *Subventions aux associations à caractère social* » ;

Qu'une somme de 4 225 € est inscrite au budget ordinaire 2018, à l'article 8341/332-02 « *Subventions aux associations de retraités* » ;

Qu'il y a lieu de répartir ces sommes entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Que huit associations à caractère social ont introduit un dossier de subside pour 2018, dont une nouvelle demande émanant de l'ASBL « *Les Amitiés françaises de Liège* » pour l'organisation d'un tournoi Handipétanque à Mehagne ;

Que sept associations de retraités ont introduit un dossier de subside pour 2018 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Affaires sociales du 28 août 2018, proposant de maintenir les critères de répartition définis en 2016 en réservant les subsides aux seules associations ayant leur siège social à Chaudfontaine ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 18 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO) et 5 abstentions (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS, FOURNY, THELEN et JAVAUX),

ARRETE,

Article 1^{er}

Les subventions aux associations à caractère social sont ventilées comme suit pour l'année 2018 :

CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

Section locale de Chaudfontaine

Président : Monsieur Philippe LABALUE

Courrier : Madame Fabienne PIETTE c/o Croix-Rouge de Belgique

Avenue des Thermes 16 B à 4050 Chaudfontaine

Compte BE49 0000 8165 2071 (Croix-Rouge de Belgique)

912,00 €

asbl LES GRILLONS

Maison d'éducation et d'hébergement

Directrice : Madame Antoinette CARUBBA c/o Les Grillons

Courrier : rue de Chèvremont, 35 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont

Compte BE08 0682 2771 5813 (asbl les Grillons)

913,00 €

VIE FEMININE – Section du Soir

Présidente : Madame Y. DEMONTY

Courrier : Mme BROUWERS

Rue Curtius, 5 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont

Compte BE68 0013 1247 1634 (Vie Féminine-Section Soir)

259,00 €

asbl L'EDELWEISS – Service d'accueil et d'aide éducative
Président : Monsieur Ph. DESCAMPS
Courrier : rue Général Jacques, 260 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont
Compte BE46 7000 4600 6336 (asbl Edelweiss) **913,00 €**

asbl Centre Henri WALLON
Présidente : Madame Marie-Rose DEBOT-SEVRIN
Courrier : Clos Hennekine, 128 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont
Compte BE80 0010 6281 7377 (Centre Henri Wallon) **263,00 €**

Comité de Quartier « Les Platanes »
Présidente : Madame Emilia FERREIRA
Courrier : Madame Maria MANCINO-LETAWE
Courrier : rue du Gravier, 41 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont
Compte BE10 1430 7505 8604 (Comité quartier les Platanes) **163,00 €**

ENEO
Président : Monsieur J-P. ROLAND
Courrier : Vieux Chemin, 2 à 4053 Embourg
Compte BE06 3631 6115 4022 **263,00 €**

AMITIES FRANCAISES DE LIEGE
Président : Monsieur Alain LAROCHE
Courrier : rue de Henne, 24 à 4053 Embourg
Compte BE81 0682 2719 3124 **210,00€**

Article 2

Les subventions aux associations de retraités ventilées comme suit pour l'année 2018, sur base d'un montant de 10,21 € par membre domicilié à Chaudfontaine :

NOM ASSOCIATION	RESPONSABLE	ADRESSE COURRIER	CP LOCALITE	Nb membres 2018	SUBSIDES 2018	Nb membres 2017	SUBSIDES 2017	N° Compte
L'ENTRAIDE de BEAUFAYS	Madame M. FRANCK	rue de l'Abbaye, 72/14	4052 BEAUFAYS	237	2 418,66 €	272	2 554,08 €	BE14 0015 7206 7983
Les SENIORS et la PETANQUE	Madame M. DIEPART	avenue des Thermes, 21	4050 CHAUFONTAINE	50	510,17 €	50	469,50 €	BE76 0682 5158 6095
CLUB de BRIDGE de CHAUFONTAINE	Monsieur J-M ROUSSEL	rue de Sélys, 55	4053 EMBOURG	66	673,55 €	57	535,23 €	BE79 3630 3203 8433
CLUB des LOISIRS d'EMBOURG	Monsieur J. SMETS	avenue des Lauriers, 12	4054 EMBOURG	0	0,00 €	13	122,07 €	BE13 2400 3681 5039
NET VOLLEY SENIORS CALIDIS	Madame J. VANDORMAEL	rue de la Casmaterie, 56	4050 CHAUFONTAINE	19	193,90 €	20	187,80 €	BE94 3631 6245 3014
Le CERCLE d'AMIS	Monsieur H. LAUNOY	place Th. Foguene, 14	4051 VAUX-ss-CHEVREMONT	16	163,29 €	13	122,07 €	BE56 0359 4008 9988
Le CERCLE d'ECHecs de CHAUFONTAINE	Monsieur J-M. SERVAIS	allée de la Picherotte, 21	4053 EMBOURG	26	265,34 €	25	234,75 €	BE70 0000 2659 9925
			TOTAL	414		450		
			par personne	10,21 €				

TOTAL		4 225,00 €		4 225,00 €
--------------	--	------------	--	------------

7. TOURISME ET THERMALISME – ETAPE « L'ECHAPPEE BELGE » DU 24 SEPTEMBRE 2018 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET CONVENTION AVEC LA RTBF-VIVACITE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de la RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'organiser dans la commune le lundi 24 septembre 2018 l'arrivée de la première étape de « *L'Echappée belge* » du « *Beau Vélo de RAVeL – Saison 2018* » ;

Vu les retombées médiatiques pour l'image de Chaudfontaine ainsi que l'engouement auprès de la population pour l'émission « *Le Beau Vélo de RAVeL* » ;

Attendu que le Collège communal, en date du 27 décembre 2017, a marqué son accord sur l'organisation de l'arrivée de cette première étape à Chaudfontaine et plus précisément sur le site de Source O Rama ;

Vu le projet de « *Convention-Cahier des charges* », proposé dans ce cadre par la RTBF et annexé à la présente délibération ;

Attendu que, parmi les différents engagements à souscrire par la Commune en vue d'assurer la bonne organisation de l'événement, est notamment prévue une participation financière d'un montant de 12.100 € TVAC afin de couvrir l'ensemble des frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du « *Village VivaCité* » ;

Que la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève prendra en charge 30 % de la facture émise par la RTBF dans le cadre de la promotion touristique ;

Qu'un acompte de 3.300 euros a été versé à la RTBF en décembre 2017 (n° d'engagement 13462 sous l'article budgétaire 5622/124-48 – Exercice 2017) ;

Que des crédits appropriés figurent au budget communal pour l'exercice 2018 à l'article 5622/124-48 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 18 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSEN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO), 3 voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY) et 2 abstentions (MM. THELEN et JAVAUX),

ARRETE,

Article 1^{er}

La « *Convention-Cahier des charges* », à conclure avec la RTBF-VivaCité, annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante, est approuvée.

Article 2

La dépense relative à cette convention est réalisée sur le service ordinaire du budget pour l'exercice 2018, article 5622/124-48.

Article 3

La présente délibération est transmise au Service des Travaux et à Madame le Directeur financier pour suites utiles.



CONVENTION – CAHIER DES CHARGES
OPERATION RTBF VIVACITE – Beau Vélo de RAVeL/
Echappée belge/ SAISON 2018

Entre d'une part

La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social Bd. Auguste Reyers n° 52 à 1044 Bruxelles,
représentée par le Directeur général a.i. des Radios de la RTBF, **M. Laurent FINET**

et d'autre part

Le co-contractant : la commune de Chaudfontaine représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins

Il a été convenu ce qui suit :

La RTBF s'engage :

• **En radio, sur VivaCité**

- **Le 24/09/2018**, à réaliser en direct de Chaudfontaine l'émission *Quoi de neuf de 16h00 à 19h00* (studio trailer dans le Village VivaCité) et donner écho jusqu'à 20h dans ses émissions à la première étape de l'Echappée belge.

- A mettre en valeur la ville étape via ses émissions et différentes actions promotionnelles.

• **En télévision**

A mettre en valeur la ville étape de l'Echappée belge, dans le cadre de la promotion de l'événement sur les chaînes TV de la RTBF.

• **En presse écrite**

- A promouvoir l'événement via ses partenaires en presse écrite, entre autres : le magazine hebdomadaire Télépro et le quotidien « L'Avenir » (sous réserve des accords à finaliser avec ces partenaires).

• **Sur le site de l'opération « l'Echappée belge »**

- A assurer la logistique d'implantation d'un « Village VivaCité » à un endroit déterminé de commun accord entre les parties et ce, pour le jour de l'opération.

A titre informatif, le « Village VivaCité » est composé des infrastructures reprises ci-après, fournies par VivaCité :

- un studio trailer pour la réalisation des inserts et émissions radio ;
- une scène « artiste » de minimum 100m² avec régie scène intégrée ou non selon la configuration de l'espace disponible ;
- une régie « son » de +/- 9 m² face à la scène ;

1

- un chapiteau principal « catering » de ± 360 m² ;
- une arche gonflable au lieu d'arrivée de la randonnée

D'autres infrastructures sont également implantées au sein du « Village VivaCité » par les différents sponsors officiels et/ou partenaires de l'événement

- A effectuer les démarches nécessaires à l'agrément des installations électriques et des infrastructures, les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF.
- A réaliser l'animation de la scène « Artiste » située dans ce « Village Vivacité » entre 18h00 et 20h00, notamment via l'engagement d'un artiste de renom et d'un groupe musical qui assurera la première partie du spectacle.
Tous les frais et démarches liés à ces engagements sont assurés et pris en charge par la RTBF (y compris les frais de logement éventuels, de déplacement et de catering).
- A fournir un T-shirt du « *Beau Vélo de RAVeL, Echappée belge* » spécifiant l'étape du jour aux 300 participants inscrits à la balade.
- A offrir le catering (boissons et pains saucissses) aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain, à savoir : les signaleurs, la Croix Rouge, la Police, le personnel de la Ville, etc. Les quantités des différentes collations seront définies par notre Régisseur en fonction de l'encadrement nécessaire par rapport au site et l'itinéraire de la balade.

• **En promo**

- A imprimer des dépliants de présentation reprenant les étapes du « *Beau Vélo de RAVeL* » et de l'Echappée belge saison 2018 et à en remettre au co-contractant 2.000 exemplaires.
- A mettre sur pied une Conférence de Presse nationale de lancement de l'opération afin de présenter l'ensemble de la saison « *Beau Vélo de RAVeL* » et de l'Echappée belge à la presse : celle-ci aura lieu le 30/05/2018 à Waremme.
- A fournir au co-contractant des invitations VIP pour cette Conférence de Presse nationale. Ces invitations seront transmises directement au co-contractant.
- A diffuser, toute la semaine qui précède la manifestation, une campagne de spots promotionnels en radio et en télévision.
- A réaliser des reportages audio et vidéo sur le déroulement de la journée et lors de la randonnée de l'Echappée belge . Ces reportages seront mis en ligne sur le site internet de VivaCité. Un hyperlien pourra éventuellement être créé, renvoyant au site internet du co-contractant.

Le co-contractant, quant à lui, s'engage :

- A organiser et à prendre en charge les frais inhérents à la réalisation d'une Conférence de Presse locale, dans la Commune de Chaudfontaine afin de présenter l'étape de l'Echappée belge.
- A insérer dans les périodiques locaux, toutes-boîtes et bulletins communaux une publicité annonçant la manifestation, en reprenant l'ensemble des logos des partenaires du Beau Vélo de RAVeL et de l'Echappée belge 2018.
- A éditer une affiche (minimum 100 exemplaires) et à apposer celle-ci dans les commerces locaux ainsi qu'aux endroits stratégiques de la région sur la base du pavé promotionnel fourni par la RTBF.
- A prendre en charge une participation financière forfaitaire de **10.000 € (dix mille euros) hors tva**. Cette participation sera facturée directement par la RTBF au co-contractant, la

facture étant éditée et envoyée début septembre. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF.

Ce montant couvre les frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure du «Village VivaCité» (location, montage et transport des chapiteaux, des stands divers et du studio mobile) ainsi que les frais de lignes techniques nécessaires à la réalisation des émissions sur place. Il couvre également la sonorisation du site, le gardiennage, les frais d'assurance des infrastructures, ainsi que les logements et repas des différentes équipes de VivaCité.

- A réserver l'exclusivité sectorielle à la RTBF pour l'ensemble de l'événement : aucun logo/sigle d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication ni sur l'ensemble des sites liés à l'événement (itinéraire et centre-ville/commune y compris). Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions locales. De même, l'exclusivité d'une radio sur les sites de l'événement sera réservée à VivaCité.
- A autoriser sur les sites de l'événement - itinéraire et centre-ville y compris - le placement du visuel de VivaCité (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires. A cette fin, la RTBF pourra utiliser le mobilier public sur le site du « Village VivaCité ».
- A réserver à la RTBF et/ou un sous-traitant désigné par la RTBF, l'exclusivité du secteur HORECA de cette manifestation (sauf cafés et restaurants avoisinants) sur le site du « Village VivaCité », et ce gratuitement.
- A mettre en œuvre toutes les dispositions en matière d'implantation des infrastructures, à prévoir la fourniture de structures et/ou équipements (les raccordements électricité + eau, des barrières nadar, pour les commodités ... etc) et à prévoir/assurer les mesures de sécurité.

1. Implantation et infrastructures

- prévoir pour le « Village VivaCité », un espace libre de 75 m x 120 m
- fournir un espace destiné à servir de loges artistes pour le lundi
- mettre à disposition un élévateur (Manitou-clark) avec approvisionnement en carburant au Village VivaCité.

2. Raccordements (électricité – eau)

- mettre à disposition et à prendre en charge les raccordements forains au Village VivaCité;
- prévoir les alimentations en eau potable au Village VivaCité

3. Barrières Nadar

- à prévoir aux endroits dangereux du parcours de la balade ;
- 130 barrières au Village VivaCité

4. Sécurité

- prévoir l'encadrement de l'événement le jour de l'opération ;
- prévoir 1 poste de secours (1 fixe au Village VivaCité) ...
- *Point déjà réglé lors de la réunion du 09/07 puisque vous en avez un ...
- prévoir 30 emplacements de parking à proximité du Village VivaCité pour équipe RTBF – VIP – exposants, emplacements pour les randonneurs + public.

- assurer le placement des panneaux directionnels accès Village VivaCité, parkings, ... etc.

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées en annexe de la présente convention-cahier des charges et sont réputées faire partie intégrale de la présente convention.

Principes déontologiques applicables à l'opération :

Tant au niveau des émissions réalisées depuis nos studios, que des émissions réalisées en direct depuis les sites de couverture des opérations/événements, que des inserts, capsules radio et capsules sur le web, ainsi que dans les productions télévisuelles, ceux-ci seront faits « dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et ce dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine ».

- A renvoyer pour accord un exemplaire dûment signé de la présente convention, au plus tard pour le 01/09/2018, à :

**RTBF / VivaCité / Le Beau Vélo de RAVeL
c/o Monsieur Jean-Marc EUGENE
Esplanade Anne-Charlotte de Lorraine n° 15
7000 MONS**

Fait à Mons, le .../.../2018, en deux exemplaires.


Eric Gilson
Directeur de VivaCité

Pour la RTBF,

L. FINET
Directeur général a.i. des Radios

Pour le Co-contractant,



Le Collège des Bourgmestre et Echevins

ANNEXE A LA CONVENTION-CAHIER DES CHARGES

Le co-contractant s'engage :

1. Implantations et infrastructures

- A prévoir un emplacement libre de toute autre infrastructure, constitué d'un espace minimum de 7500 m² (75 m x 100 m), du samedi 22 sept à partir de 8h00 jusqu'au mardi 25 sept 09h00, afin d'y permettre l'installation et démontage du « Village VivaCité ». Une permanence des services Travaux de la Ville devra être assurée sur le site le jour de l'installation des infrastructures et le jour de réalisation de l'opération, de 8h00 à 22h00.
- A prévoir un espace pouvant accueillir 5 personnes, destiné à servir de loges aux artistes (Maison Sauveur)
- A mettre à disposition un élévateur de type « manitou-clarck » de 8h00 à 24h00, en vue d'assurer la mise en place du matériel de sonorisation et de certaines structures pour les partenaires officiels de l'opération ainsi que d'acheminer l'approvisionnement des infrastructures. Cet élévateur devra être en bon ordre de fonctionnement et approvisionné suffisamment en carburant. La RTBF prendra en charge les frais de couverture de l'assurance relative à l'utilisation de cet élévateur sur le site de l'opération.

2. Electricité

- A mettre à disposition et à prendre en charge les raccordements forains dont la description est donnée ci-dessous et qui sont localisés sur le plan d'implantation.

VILLAGE VIVACITE (Tri 400V-172 KVA)

- Deux circuits triphasés ayant chacun comme terminaison une prise femelle de type P 17 (3P+N+T- 63A/400V – 6 h de couleur rouge) aux endroits désignés ci-dessous :
 - P17-1 Puissance disponible de 43 KVA à gauche de la scène
 - → P17-3 Puissance disponible de 43 KVA à l'arrière du chapiteau 12m x 30m.

Ces deux circuits seront protégés individuellement par des disjoncteurs de 63 A et des différentiels de 100 ma dans des armoires ad hoc, mais accessibles pour toute intervention. Ces deux circuits devront être impérativement raccordés à la terre.

Si le site nécessite l'installation de groupes électrogènes en vue de fournir la puissance électrique nécessaire, l'idéal est de mettre à disposition 2 groupes électrogènes de 80 KVA pouvant fonctionner de manière indépendante, solution nécessitant beaucoup moins de câbles 63 A à devoir être installés par les communes.

Pour chaque groupe de 80 KVA, il faut au moins :

- 1 sortie triphasée 63A/400V avec une prise femelle P 17 (3P+N+T)
- 2 sorties triphasées 32A/400V avec une prise femelle P 17 (3P+N+T)
- 3 sorties monophasées 16A/230V avec prises femelles PC16

L'installation doit être conforme aux règlements en vigueur et un électricien de garde devra être désigné et présent lors du contrôle des installations par un organisme agréé la veille de l'évènement.

3. Raccordement eau + décharge eaux usées

- A prévoir dans le chapiteau principal une alimentation en eau potable avec une rampe départ minimum de 4 unités (de type Gardena) et un raccordement de décharge.

Ces raccordements devront être terminés pour le jour de l'évènement à 11h00.

4. Barrières Nadar

A. Parcours

- A prévoir le placement de barrières sur les voies de circulation empruntées par l'itinéraire de la balade (en-dehors du réseau spécifique *RAVeL*) et surtout aux carrefours dangereux sous réserve d'avoir reçu l'itinéraire au plus tard le 15 septembre.

B. Village VivaCité (130 barrières)

- A prévoir le placement de 30 barrières pour la sécurisation de la scène « Artiste » et du studio trailer.
- A prévoir la mise en place d'un parking vélos à proximité du « Village VivaCité », d'une contenance de +/- 300 vélos (100 barrières).

5. Sécurité

- A prévoir ou entreprendre toutes les démarches utiles auprès des autorités compétentes et à prendre en charge l'encadrement « sécurité » de l'événement « *L'Echappée belge* »,

Prévoir :

- la désignation, au niveau du co-contractant, d'un responsable qui coordonnera l'aspect « Sécurité » de l'ensemble de l'opération ;
- la neutralisation de la circulation, si possible via une fermeture des tracés empruntés et en tout cas via la présence de signaleurs aux endroits dangereux (carrefours, traversées de routes,...) ainsi que de policiers aux traversées de chaussées à trafic important ;
- la mise en œuvre d'arrêtés communaux et des ordres de police prévoyant si possible la neutralisation du circuit et l'interdiction du trafic privé ou public sur l'itinéraire emprunté par la balade,
- toutes les dispositions utiles en vue de l'enlèvement des éventuels potelets du réseau *RAVeL*, afin d'en assurer l'accessibilité aux randonneurs et véhicules d'accompagnement;
- la mise à disposition, sous l'autorité de la police, des effectifs pour la sécurisation du parcours avec un véhicule de la Police pour assurer l'ouverture en tête du peloton.

6. Parkings

- A prévoir la réservation de 30 emplacements de parking à proximité du « Village VivaCité » (pour les véhicules du personnel RTBF et les exposants) prévoir le personnel afin d'en filtrer l'accès. Ne sont autorisées à accéder à cet espace que les personnes munies d'un laissez-passer original qui sera fourni par la RTBF.
- A prévoir, la réservation d'emplacements de parking en nombre suffisant à proximité du site « Village VivaCité » destinés au stationnement des véhicules des randonneurs et du public (minimum 100 places ou véhicules).
- A prévoir 5 emplacements de parking spécifiques à proximité du « Village VivaCité » pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.

7. Commodités

- A assurer la mise en place de 10 poubelles (type tonneau) et de 2 containers poubelles sur le Site du « Village VivaCité ».
- A prévoir des toilettes au « Village Vivacité » (à la Source O Rama)

8. Accessibilités diverses

- A prévoir l'accessibilité du site « Village VivaCité » pour tous les véhicules RTBF et les firmes sous-traitant avec la RTBF, de 8h00 à 24h00.

8. EDUCATION ET JEUNESSE – MOUVEMENTS DE JEUNESSE : OCTROI DES SUBSIDES POUR L'ANNEE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2007 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 approuvant le budget communal pour l'exercice 2018, et en particulier son article budgétaire n° 761/332-02 ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire de ce budget ;

Vu les propositions émises par la Commission de la Jeunesse en sa séance du 18 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 18 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSEN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO) et 5 abstentions (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS, FOURNY, THELEN et JAVAUX),

ARRETE,

Article 1^{er}

Une subvention financière s'élevant à un total de 2.750 euros est accordée aux mouvements de jeunesse pour l'année 2018 de la façon suivante :

Scouts de Beaufays	828 €
Compte n° BE91 3400 7831 1976	
Scouts d'Embourg	530 €
Compte n° BE13 3630 2129 1439	

Scouts de Ninane Les scouts 15 ^e Ourthe-Ambève Compte n° BE07 0015 6737 1466	461 €
Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont Compte n° BE30 3630 8542 5011	157 €
Guides d'Embourg Compte n° BE13 3630 2129 1439	472 €
Patro de Mehagne Compte n° BE92 0016 8992 6623	302 €

Article 2

La présente décision est transmise au Service des Finances pour disposition.

9. **EDUCATION ET JEUNESSE : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE « LA RIBAMBELLE »**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française « *Accueil temps libre* » relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles fixant le Code de qualité de l'Office de la naissance et de l'enfance ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de « *La Ribambelle* », d'application depuis le 1^{er} septembre 2016 ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur a pour objectif de définir le fonctionnement de l'accueil extrascolaire ;

Que le Service souhaite modifier le système d'inscription des enfants aux stages et préciser son règlement ;

Considérant la nécessité d'informer les parents sur l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et l'application de la Charte communale relative à la protection de la vie privée ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en sa séance du 27 juillet 2018 quant aux modifications de l'organisation et du Règlement d'ordre intérieur proposées par le Service ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le Règlement d'ordre intérieur de « *La Ribambelle* », annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante, est modifié suite aux changements de modalités d'inscription aux stages et est adapté à l'organisation actuelle.

Article 2

Ce règlement est complété par les informations utiles relatives au Règlement général de la protection des données (RGPD) et à la vie privée.

Article 3

L'application de nouveau Règlement d'ordre intérieur de « *La Ribambelle* » entre en vigueur partir du 1^{er} septembre 2018.

**ACCUEIL
EXTRASCOLAIRE
DE
CHAUDFONTAINE**

Règlement d'Ordre Intérieur



1. Pouvoir organisateur

Nom: Administration communale de Chaudfontaine
Adresse: Avenue du Centenaire, 6 à 4053 Embourg
Service responsable: Echevinat de l'Enseignement, des Bibliothèques, de la Petite Enfance, de la Jeunesse et des Sports.
et
Coordinatrice: Bénédicte PAQUAY
Tél: 04/361 54 64 – Fax: 04/ 361 54 65 – Mail :

benedicte.paquay@chaudfontaine.be

Les services d'accueil organisés par l'administration communale de Chaudfontaine s'inscrivent dans le cadre du décret « *Accueil temps libre* » de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

De plus, selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003, nos services d'accueil adhèrent au code de qualité de l'O.N.E.

2. Accueil organisé par « La Ribambelle »

L'accueil est organisé sous forme d'activités ludiques, récréatives et pédagogiques dont la mission est d'une part de répondre aux besoins des parents confrontés à des difficultés de garde et d'autre part, d'assurer l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants le mercredi après-midi et durant les congés scolaires.

« *La Ribambelle* » accueille les enfants de 2 ans et demi à 12 ans.

Les activités se déroulent sur le site de l'école Marcel Thiry, Au Passou 40 à Mehagne.

Lors des activités, les enfants sont susceptibles de participer à des sorties ludiques, culturelles ou sportives en dehors du site de l'école. Les transports se font à pieds ou sont assurés par les chauffeurs des cars communaux.

2.1. Les Activités du mercredi après-midi

Horaire :

- . de 12h05 à 13h20 : la surveillance du repas de midi est assurée par les accueillant(e)s dans chaque école.
- . dès 13h00 : prise en charge des enfants par les animateurs de « *La Ribambelle* ».
Transport en car vers le site de Mehagne.
- . de 14h00 à 17h00 : animations (les enfants sont répartis en groupes selon leur classe).
- . de 17h00 à 18h00 : retour en car dans les différentes écoles (voir horaire) et garderie jusqu'à 18h00 uniquement sur le site de l'école de Mehagne.
- . Les enfants conduits par leurs parents sur le site de Mehagne seront pris en charge à partir de 13h20.

Par respect pour le travail des animateurs, la présence des enfants est nécessaire de 14 à 17 heures.

Les enfants sont obligatoirement repris par les parents dans le local. Aucun enfant n'est autorisé à sortir seul.

Le départ de l'enfant doit toujours être signalé à la personne responsable.

En cas de non-respects répétitifs de l'horaire du soir, un courrier d'avertissement sera envoyé aux parents de l'enfant.

Toute arrivée tardive ultérieure engendrera l'envoi d'un surcoût administratif de 25,00 €.

Toute arrivée tardive dès 30 minutes, non justifiée par un fait grave, sera sanctionnée sans préavis de 25,00 €.

Transport en car :

Un animateur de « La Ribambelle » accompagne les enfants pendant les transports.

LIEUX	DEPART	RETOUR
Ecole de Ninane	13 H 15	17 H 35
Ecole de Beaufays I	13 H 25	17 H 25
Ecole du Sartay	13 H 00	
Ecole d' Embourg : aller (barrières rouges) - retour (place Musch)	13 H 10	17 H 15
Ecole du Val à Vaux-sous-Chèvremont	13 H 00	17 H 45

Inscription :

Chaque année scolaire, une inscription de rentrée à « La Ribambelle » est obligatoire et se fait uniquement par téléphone auprès de Madame Claudia Vergari au **04/361 54 82**.

Suite à ce premier contact, une fiche de renseignements reprenant les données administratives et médicales de l'enfant est envoyée aux parents.

Ce documents DOIT OBLIGATOIREMENT être complété et signé puis remis au service préalablement à la première participation.

En signant la fiche d'inscription, les parents attestent avoir pris connaissance du R.O.I. et du projet d'accueil consultables sur le site communal et y marquent leur approbation.

Tout au long de l'année scolaire, les inscriptions aux activités du mercredi se font **AU PLUS TARD le vendredi** qui précède soit par mail soit par téléphone. Par soucis d'organisation, toute absence d'un enfant inscrit doit être annoncée au service. Dans le cas où l'absence n'est pas signalée, elle sera facturée.

Un planning d'activités est établi par l'équipe d'animation et envoyé aux parents chaque mois.

Tarifs :

5 € par mercredi après-midi ou **4 €** si plusieurs enfants de la même famille fréquentent les activités de « La Ribambelle ».

Le CPAS est disposé à examiner toute demande d'intervention dans les frais d'accueil qui serait justifiée par des difficultés sociales ou financières particulières.

Le service fournit systématiquement une attestation fiscale aux parents pour les frais de garde acquittés sur l'année.

Facturation :

Les frais d'accueil sont comptabilisés tous les deux mois. L'invitation à payer est transmise aux parents par courrier. Un virement bancaire est joint et stipule le compte bancaire : BE39 0910 0814 7019.

Le délai de paiement accordé est d'un mois après réception du document. Passé ce délai, une procédure de rappel est mise en place.

Toute absence non signalée préalablement au service engendrera le paiement des activités.

En cas de non-paiement de la somme due, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Personne de contact pour toute question relative à la facturation : Claudia VERGARI

Tél.: 04/361 54 82 – Mail : claudia.vergari@chaudfontaine.be

2.2. Les stages de vacances

Plusieurs semaines de stages sont organisées durant les vacances scolaires. Les différentes dates sont annoncées sur le site de la commune (www.chaudfontaine.be). Personne de contact : Madame Bénédicte PAQUAY : 04/361 54 64.

Les enfants sont répartis en groupes selon leur classe. Les animations variées et ludiques sont organisées sur base d'un thème propre à chaque groupe ou défini en commun.

Horaire :

- . de 8h00 à 9h00 : garderie sur le site de Mehagne,
- . de 9h00 à 16h00 : animations sur le site de l'école ou en extérieur,
- . de 16h00 à 17h30 : garderie sur le site de Mehagne.

Afin de veiller au bon fonctionnement des stages, les enfants doivent être présents tous les jours du stage.

Par respect pour le travail des animateurs, la présence des enfants est requise durant toute la période des animations soit de 9 à 16 heures.

En cas de non-respects répétitifs de l'horaire du soir, un courrier d'avertissement sera envoyé aux parents de l'enfant.

Toute arrivée tardive ultérieure engendrera l'envoi d'un surcoût administratif de 25,00€.

Toute arrivée tardive dès 30 minutes, non justifiée par un fait grave, sera sanctionnée sans préavis de 25,00 €.

Inscription :

La date fixée pour le début des inscriptions est renseignée sur le site internet de la commune (www.chaudfontaine.be). A partir de cette date, les inscriptions se font **UNIQUEMENT** via le formulaire d'inscription disponible en ligne.

Ce formulaire d'inscription comprend :

- une fiche signalétique à compléter,
- les informations utiles concernant le paiement du stage

(tarif, date d'échéance, n° de compte : BE39 0910 0814 7019).

Suite à l'envoi de ce formulaire, les demandes d'inscription seront traitées par le service par ordre chronologique d'arrivée.

Un mail sera envoyé aux parents pour confirmer l'inscription ou signaler que le stage est complet (mise automatique en liste d'attente).

L'inscription est effective à la réception du paiement. Passé la date d'échéance, l'inscription peut être annulée et la place proposée à un autre enfant.

Tarifs :

- **60 €** la semaine de 5 jours de stage,
- **48 €** la semaine de 4 jours de stage.

Facturation :

En cas de maladie et **UNIQUEMENT** sur présentation d'un certificat médical, une partie ou la totalité du stage sera remboursé sur le compte bancaire des parents.

Le délai de paiement et la procédure de rappel sont ceux spécifiés au point facturation des frais d'accueil.

3. Assurances, accident, maladies

Les enfants et les encadrants sont assurés par l'administration communale contre les accidents corporels et leur responsabilité civile est couverte pendant les activités.

En cas d'accident, les parents et la responsable de la Ribambelle sont avertis. Avec leur accord et selon la nécessité, l'animateur présent sur les lieux appellera en premier le médecin traitant désigné par les parents, en cas d'absence un médecin local ou, dans les cas les plus graves le 112.

Si un enfant est malade, nous demandons à ce qu'il ne fréquente pas le milieu d'accueil afin d'éviter toute contamination.

Si un enfant doit prendre des médicaments, il est obligatoire de remettre une prescription médicale. A défaut, aucun médicament ne pourra être administré.

4. Personnel accueillant

Les enfants sont encadrés par du personnel qualifié, détenteur d'un extrait de casier judiciaire modèle II vierge. L'ensemble des équipes d'accueil, et la coordinatrice de l'Accueil Extrascolaire, s'engagent à promouvoir un accueil de qualité et à veiller à l'application de son projet d'accueil.

Les encadrants sont particulièrement attentifs à promouvoir la tolérance, le respect d'autrui et de la différence, la solidarité, la citoyenneté responsable et le respect de l'environnement.

Chaque animateur veille au bien être physique et psychologique des enfants en leur offrant un cadre d'animation sécurisant et adapté.

5. Droits et devoirs des enfants

Les enfants ont des droits :

1. le droit de pouvoir exprimer librement leurs opinions sur les activités organisées,
2. le droit de participer à des activités qui respectent au mieux les rythmes biologiques propres à chaque enfant.
L'enfant qui en exprime le besoin doit pouvoir bénéficier d'un moment de repos pendant les activités.

Les enfants ont des devoirs :

- les enfants sont tenus de respecter les autres enfants et les personnes qui les encadrent ainsi que le mobilier et le matériel mis à leur disposition,
- les enfants doivent veiller au maintien de la qualité de l'environnement,
- les enfants doivent respecter l'intégrité physique et morale de leurs camarades et celle des encadrants,
- les enfants ne sont pas autorisés à apporter des objets dangereux ou de nature à perturber les autres au risque de les voir confisquer.

6. Droits et devoirs des parents

Tous les parents ont le droit de bénéficier d'un service d'accueil de qualité pour leur(s) enfant(s).

Les parents ont des devoirs:

3. les parents sont tenus de respecter les autres enfants et les personnes qui les encadrent,
4. les parents sont tenus de respecter les horaires des activités et des transports,
5. les parents doivent assurer le paiement des activités dans le délai imposé,
6. les parents doivent s'engager à respecter le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

7. Sanction

En cas de non respect du présent règlement, le Service de l'Accueil Extrascolaire se réserve le droit d'exclure un enfant du lieu d'accueil.

8. Vie privée

Le 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur. Ce dernier a pour objectif de renforcer la protection des données à caractère personnel de tous les citoyens européens.

En tant qu'institution publique, la commune de Chaudfontaine, et plus particulièrement l'Echevinat de l'Enseignement et de la Jeunesse, met tout en oeuvre pour assurer la protection des données personnelles.

En signant la fiche d'inscription, les parents consentent au traitement des données à caractère personnel par l'Echevinat de l'Enseignement et de la Jeunesse conformément à la charte de l'administration de Chaudfontaine relative à la protection de la vie privée.

9. Diffusion des documents officiels

Le Règlement d'Ordre Intérieur de La Ribambelle et le projet d'accueil sont consultables sur le site communal (www.chaudfontaine.be) ainsi que la charte relative à la protection de la vie privée.

Ce R.O.I. est soumis à évaluation et à d'éventuelles modifications.

10. CULTURE : SUBVENTION AUX ORGANISMES DE LOISIRS ET DE CULTURE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2007 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2018, et en particulier son article budgétaire n° 7621/332-02 ;

Attendu qu'une somme de 2.010 € est inscrite au budget ;

Qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Que six chorales et quinze associations ont fait une demande de subsidiation en 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Instruction Publique–Culture–Jeunesse–Petite Enfance–Information réunie en sa séance du 18 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 18 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO) et 5 abstentions (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS, FOURNY, THELEN et JAVAUX),

ARRETE,

Article 1^{er}

La subvention de 2.010 € aux organismes de loisirs et de culture pour l'année 2018 est répartie comme suit :

CHORALES

Chorale « La Chawresse » – Beaufays	75 €
BE02 0682 4036 7340 (Beaufays) Président : Monsieur Marcel DELAVIGNETTE Avenue Montefiore, 27 à 4130 Esneux	
Chorale « L'Aria » – Mehagne	75 €
BE75 0682 2539 1651 Président : Monsieur Lucien HAAS Avenue François Bovesse, 203 à 4053 Embourg	
Chorale Paroissiale – Notre-Dame du Val – Vaux-sous-Chèvremont	75 €
BE84 0013 4079 8159 (Vaux-sous-Chèvremont) Responsable : Madame Anne-Marie LECLERCQ Rue Bernaerts, 19 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont	
Chorale Saint-Jean Baptiste – Embourg	75 €
BE61 0014 0626 8917 (COUNE Jeanne-Françoise – Embourg) Président : Madame Simone SALVEE Rue du Marronnier, 16 à 4053 Embourg	
Chorale « Les Melting Potes »	75 €
BE05 9731 8514 8075 Présidente : Madame Emile LALLEMAND Avenue François Bovesse, 70 à 4053 Embourg	
Groupe vocal « Domino »	75 €
BE86 6118 6000 0050 Chef de chœur : Madame Colette MAGNEE Rue des Grands Prés, 227 à 4032 Chênée	

ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET DE FOLKLORE

ASBL « Artéus »	104 €
BE40 0016 9153 1163 Présidente : Madame Nicole BEAUFAYS Au Tiège, 23 à 4052 Beaufays	
« Les Amis de Chèvremont »	104 €
BE02 0011 5294 6040 Présidente : Madame Claudine MARICHAL Rue Renville, 21 à 4050 Chaudfontaine	
ASBL « Les Amis de la Nature »	104 €
BE23 0016 8681 9791 Président : Monsieur Abert TOMBOY Rue Guillaume Simon, 7 à 4432 Alleur	

<p>« Artésioie » BE83 0010 7277 3015 Présidente : Madame Monique SEITER-VAN LOO Avenue du Centenaire, 28 à 4053 Embourg</p>	104 €
<p>ASBL « Le Calimont » BE24 1430 6497 4038 (Vaux-sous-Chèvremont) Président : Monsieur Pierre HANOSSET Rue du Curé Bosch, 8 à 4053 Embourg</p>	104 €
<p>ASBL « Pêle-Mêle » BE65 1031 1413 3096 Présidente : Madame Fabienne HARDY Place de la Bouxhe, 7 à 4052 Beaufays</p>	104 €
<p>« Le Cercle Royal Horticole et Ligue du Coin de Terre de Vaux-sous-Chèvremont » BE03 0882 1774 4884 (Coin de Terre – Beaufays) Président : Monsieur Hubert CHARLIER Rue Louis Pasteur, 115 à 4633 Melen</p>	104 €
<p>« La Compagnie des Chevaliers de la Fricasseye de Chèvremont » BE19 0682 4417 6612 Président : Monsieur Bernard LAURENT Avenue William et Philippe Grisard, 3 à 4050 Chaudfontaine</p>	104 €
<p>« Compagnie Ebadidon » BE35 0682 0849 2837 Président : Madame Marie-Paule MAWET Rue Théodore Renville, 25 à 4050 Chaudfontaine</p>	104 €
<p>« La Confrérie des Friands du Foie Gras aux fruits de nos forêts » BE26 0682 2468 1329 Présidente : Madame Marina FABBRICOTTI Rue des Soeurs grises, 13 à 4500 Huy</p>	104 €
<p>« Instant Magique » BE23 3404 2971 5391 Présidente : Madame Colette MAGNEE Rue des Grands Prés, 227 à 4032 Chênée</p>	104 €
<p>« Juste Pour Voir » BE03 7512 0133 7684 Président : Monsieur Joseph CAMPIONE Voie de l'Air Pur, 215 à 4052 Beaufays</p>	104 €

<p>« Les Pas Perdus danse club » BE92 0682 3589 3923 Présidente : Madame Mathilde RADERMECKER-GODFIRNON Rue de José, 123 à 4652 Xhendelesse</p>	104 €
<p>ASBL « Peintres et Artistes Associés de Ninane » BE02 0000 1931 6740 Président : Monsieur Jacques FAUCONNIER Rue de la Corniche, 2 à 4050 Chaudfontaine</p>	104 €
<p>« Théâtre des Astres » BE50 0011 8117 0818 Présidente : Madame Claudia MARAITE Rue Voie de Liège, 51 à 4053 Embourg</p>	104€

Article 2

La présente décision est transmise au Service des Finances pour disposition.

11. POLICE

11.1. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE : CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES RUE CELESTE BALTHASART, 54

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements et le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis rendu par la Cellule communale de mobilité ;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

Qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés à hauteur du numéro 54 de la rue C.Balthasart.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par le sigle des handicapés.

Article 2

Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la Loi.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie (Direction générale des transports – Direction de la réglementation et des droits des usagers) (Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), sans avis de la Commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

Article 4

Le présent règlement sera affiché.

Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Madame le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

11.2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE : CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES RUE J.J. MERLOT, 29

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements et le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis rendu par la Cellule communale de mobilité ;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

Qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés à hauteur du numéro 29 de la rue J.J. Merlot.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par le sigle des handicapés.

Article 2

Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la Loi.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie (Direction générale des transports – Direction de la réglementation et des droits des usagers) (Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), sans avis de la Commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

Article 4

Le présent règlement sera affiché.

Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Madame le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

12. FINANCES : SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification de la caisse du Directeur financier, opérée par les représentants du Collège communal le 14 août 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018.

13. FINANCES – MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT : CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT CRAC CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES CRECHES EN WALLONIE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la délibération du 5 mars 2015 du Gouvernement wallon attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 330.825 € financée au travers du compte CRAC pour la construction d'une crèche ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 du Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Un prêt d'un montant total de 330.825 € est sollicité afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2

Les termes de la convention ci-annexée sont approuvés.

Article 3

La mise à disposition des subsides est sollicitée.

Article 4

Monsieur Alain JEUNEHOMME, Echevin délégué, et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, sont mandatés pour signer ladite convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES CRECHES EN
WALLONIE
(Plan Cigogne 3, volet 2 ; 56M - Avenant n° 36)**

ENTRE

L' AC Chaudfontaine,

représentée par

- Alain JEUNEHOMME, Echevin délégué ;

et

- Laurent GRAVA, Directeur général ;

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

la REGION WALLONNE, représentée par :

Madame Alda GREOLI, Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

et

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports

dénommée ci-après « la Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,
représenté par

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommée « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglant l'octroi des subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments ou de l'installation de crèches.

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne (subvention des infrastructures crèches);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relative à l'approbation du Plan Marshall 2.Vert, qui dans son axe VI « conjuguer emploi et bien-être social » prévoit d'augmenter les investissements dans les crèches. Il détermine une enveloppe de 56.000.000 €.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 sur l'appel à projets relatif au financement alternatif des établissements d'accueil de la petite enfance.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 sur le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert pour lancer le marché public de services financier pour le financement alternatif des crèches.

Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/GRECHES/2015/1.

Vu l'offre de services financiers de BELFIUS Banque du 17 avril 2015.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 juillet 2015 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché public relatif au programme de financement des crèches en Wallonie- Plan Cigogne 3, volet 2.

Vu la convention cadre du 5 octobre 2015 relative au financement alternatif des crèches en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque.

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des crèches en Wallonie.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 05/03/2015 d'attribuer à l'AC Chaudfontaine, une subvention maximale de 330.825,00 € ;

Vu la décision du 21/12/2016 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Crèches 12 places

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 330.825,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Crèches 12 places
FA/CRECHES/LG159/045*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2016). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11 : Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Embourg, le 03/09/2018, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Laurent GRAVA,
Directeur général

Alain JEUNEHOMME,
Echevin délégué

Pour la Région,

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de
l'Energie , du Climat et des Aéroports

Alda GREOLI,
Vice-Présidente et Ministre de l'Action
sociale, de la Santé, de l'Egalité des
Chances, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour la Banque,

Jan AERTGEERTS,
Directeur Direction Crédits -
Public, Social & Corporate Banking.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

14. FINANCES : CONVENTION D'OCTROI D'UNE AVANCE SUR SUBSIDES AU TENNIS CLUB D'EMBOURG

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 27 novembre 2013 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Attendu que, par courriel du 20 août 2018, le Club a fait part de ses difficultés de trésorerie pour assumer le paiement des factures relatives à la construction de padels ;

Que ledit Club a reçu une promesse de subsides d'INFRASPORTS, dont le montant maximal est de 200.000,00 € ;

Que, par ailleurs, la Commune, comme dans d'autres dossiers similaires, a inscrit un crédit de subside de 25.000 € à l'article 764/522-53//20180074 de son budget pour l'exercice 2018, correspondant à 12,5 % des frais totaux engagés par le Club ;

Considérant qu'il importe de pallier les lenteurs en matière de liquidation de subsides d'Infrasports en permettant au Club d'honorer ses factures dans le cadre de cette construction, ce qui lui permettra en conséquence d'assurer la continuité de ses activités et ses propres rentrées financières ;

Que, pour ce faire, il est nécessaire de permettre l'octroi d'avances de trésorerie à concurrence du montant inscrit au budget pour l'exercice 2018 et sur base de la transmission par le Club de la copie des factures qu'il doit assumer dans les meilleurs délais ;

Vu le projet de convention joint à la présente décision et qui en fait partie intégrante ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 21 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSSEN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN, HENNAUT-DELFINO, NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY) et 2 voix CONTRE (MM. THELEN et JAVAUX),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le projet de convention, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante, est adopté.

Article 2

Monsieur Alain JEUNEHOMME, Echevin délégué, et Monsieur le Directeur général sont chargés de la signature de celle-ci pour le compte de la Commune.

CONVENTION

Entre :

- Tennis Club Embourg ASBL, dont le siège social est situé Au Chession 10 à 4053 EMBOURG, représentée par Monsieur Olivier GRANDJEAN, Rue de Sélys 14b à 4053 EMBOURG, Président, et Monsieur Franz RENSON, Rue de Henne 52 à 4053 EMBOURG, trésorier, ci-après dénommé « le Club » ;
- la Commune de Chaudfontaine, avenue du Centenaire, 14 – 4053 –EMBOURG, représentée par Monsieur Alain JEUNEHOMME, Échevin délégué, et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune ».

Le Tennis Club d'Embourg a introduit auprès de Infrasports, Boulevard du Nord, 8 – 5000 – NAMUR, une demande de subsidiation pour la construction de padels. Elle a obtenu une promesse ferme de subside ainsi qu'une promesse de paiement par tranches auprès de cette administration.

Une copie de cette promesse ferme est jointe à la présente convention.

Sur la base de cette promesse, le Club a entamé les démarches. Il a donc reçu une première facture d'acompte de 35.834,68 €, que sa trésorerie actuelle ne lui permet pas d'honorer. Un état actualisé de la trésorerie est également joint à la présente convention.

Or, il est essentiel que les travaux soient réalisés suivant un calendrier précis afin de ne pas mettre en péril les diverses activités du Club et, par là même, ses rentrées financières.

Toujours dans le cadre de ce dossier, la Commune a décidé de subsidier également les travaux pour un montant de 12,50 % des dépenses, subside plafonné à 25.000 €. Le crédit est inscrit à l'article 764/522-53//20180074 du budget de l'exercice en cours.

En raison de l'état actuel de la trésorerie du Club, des procédures administratives assez strictes au niveau d'Infrasport, il est convenu que :

1. la Commune pourra octroyer des avances de trésorerie au Club pour un montant maximal de :
 - a. 25.000 (vingt-cinq mille) Euros, conforme au crédit exécutoire du budget communal ;
 - b. si nécessaire au-delà de cette première avance, 200.000 (deux cent mille) Euros, représentant le montant du subside promis par Infrasports ;
 - c. vu l'extrême faiblesse des taux (actuellement les taux court terme sont négatifs), et des procédures de remboursement assez rapides prévues par la présente convention, ces avances sont consenties sans intérêts ;
2. lesdites avances seront libérées à la demande du Club, en une ou plusieurs fois, sur la base de factures reçues, dont copie sera communiquée à la Commune par le Club ; la liquidation de l'avance aura lieu dans les 10 jours ouvrables ;
3. à ce sujet, et pour étayer sa demande, le Club établira des prévisions de trésorerie, à communiquer dès la signature de la présente convention à la Commune ;

4. dès liquidation des subsides par Infrasports, le Club établira une situation de trésorerie actualisée et la communiquera à la Commune dans les 10 jours ouvrables ;
5. suivant le cas, l'avance sera soit totalement, soit partiellement remboursée, décompte fait de la part de subside communal dû, ce également dans les 10 jours ouvrables ;
6. conformément aux dispositions réglementaires communales, en raison de l'importance de l'avance de trésorerie, le Club devra communiquer ses comptes et budgets à la Commune, ce à partir de l'exercice 2018, et y compris jusqu'à l'exercice où les avances seront totalement remboursées et le subside communal totalement versé, toujours sur la base de la copie des factures justifiant la dépense communale ; dès lors, à moins que l'avance ne soit totalement remboursée à cette date, le compte 2017, les budgets 2018 et 2019 du Club devront être en possession de la Commune pour le 15 novembre au plus tard, afin que le dossier fasse l'objet, par le Conseil communal, d'un contrôle sur l'octroi des subsides comme toutes les infrastructures subsidiées par la Commune ; les avances de trésorerie constituent en effet des subsides aux termes de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que précisé par la circulaire du 30 mai 2013 ;
7. le Club prend connaissance du règlement communal relatif au contrôle et à l'octroi de subsides communaux, ainsi que des dispositions légales et réglementaires régissant la matière.
8. l'avance de trésorerie est à verser sur le compte BE14 1325 1542 3483 ouvert auprès de Nagelmackers.

Fait à CHAUDFONTAINE, en autant d'exemplaires que de parties.

Laurent GRAVA,
Directeur général.

Alain JEUNEHOMME,
L'Echevin délégué.

Franz RENSON,
Trésorier.

Olivier GRANDJEAN,
Président.

15. FINANCES – FABRIQUE D’EGLISE SAINT JEAN BAPTISTE (EMBOURG) : APPROBATION DU BUDGET 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Embourg le 11 juin 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 juin 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel arrête le budget 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 juillet 2018, réceptionnée en date du 9 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que la computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août, conformément à l'article L3113-2 dudit Code ;

Que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant que le budget tel que présenté ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il est convient dès lors de l'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6C	Abonn. Eglise de Liège	90,00	126,00
D9	Blanch. et racomm. du linge	200,00	164,00

Que le budget est, tel que réformé, conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 20 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN, HENNAUT-DELFINO, THELEN et JAVAUX) et 3 voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le budget de l'établissement culturel « *Fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg* » pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 juin 2018, est réformé :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6C	Abonn. Eglise de Liège	90,00	126,00
D9	Blanch. et racomm. du linge	200,00	164,00

Recettes ordinaires totales	20.736,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire	2.480,00 (€)
de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	18.394,30 (€)
- dont une intervention communale	0,00 (€)
extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice	18.394,30 (€)
courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.860,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.270,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice	0,00 (€)
courant de :	
Recettes totales	39.130,30 (€)
Dépenses totales	39.130,30 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES (MEHAGNE) : APPROBATION DU BUDGET 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Mehagne le 28 mai 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 juin 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel arrête le Budget 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 juillet 2018, réceptionnée en date du 9 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que la computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août, conformément à l'article L3113-2 dudit Code ;

Que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire et qu'il est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 20 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN, HENNAUT-DELFINO, THELEN et JAVAUX) et 3 voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le budget de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église Vierge des Pauvres à Mehagne* » pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mai 2018, est approuvé.

Recettes ordinaires totales	11.698,06 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.775,54 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.900,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.900,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.650,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.948,44 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.598,76 (€)
Dépenses totales	14.598,76 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE IMMACULEE CONCEPTION (NINANE) : APPROBATION DU BUDGET 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Ninane le 22 juin 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le budget 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 13 juillet 2018, réceptionnée en date du 18 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que la computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août, conformément à l'article L3113-2 dudit Code ;

Que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire et qu'il est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 20 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN, HENNAUT-DELFINO, THELEN et JAVAUX) et 3 voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le budget de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église Immaculée conception de Ninane* » pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2018, est approuvé.

Recettes ordinaires totales	7.626,09 (€)
- dont une intervention communale ordinaire	6.436,09 (€)
de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	2.938,41 (€)
- dont une intervention communale	0,00 (€)
extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice	2.938,41 (€)
courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.616,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.948,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice	0,00 (€)
courant de :	
Recettes totales	10.564,50 (€)
Dépenses totales	10.564,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME (VAUX-SOUS-CHEVREMONT) : APPROBATION DU BUDGET 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Vaux-sous-Chèvremont le 11 juin 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le budget 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 juillet 2018, réceptionnée en date du 9 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que la computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août, conformément à l'article L3113-2 dudit Code ;

Que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 31 juillet 2018 ;

Considérant que le budget tel que présenté répond au principe de sincérité budgétaire et qu'il est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 20 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN, HENNAUT-DELFINO, THELEN et JAVAUX) et 3 voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le budget de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont* » pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juin 2018, est approuvé.

Recettes ordinaires totales	15.904,88 (€)
- dont une intervention communale ordinaire	6.471,69 (€)
de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	2.045,12 (€)
- dont une intervention communale	0,00 (€)
extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice	2.045,12 (€)
courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.730,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.220,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice	0,00 (€)
courant de :	
Recettes totales	17.950,00 (€)
Dépenses totales	17.950,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

19. CORRESPONDANCE RECUE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- Courrier du Service public de Wallonie (Direction de la Réglementation de la Sécurité routière) : mise en application du règlement complémentaire relatif à la création d'emplacements de stationnement où s'applique le règlement de la zone de stationnement à durée limitée ;
 - Courrier du Service public de Wallonie (Direction de la Législation organique) : RCA – Renouvellement des organes de gestion : délibération du 31 mai 2018 rendue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du Service public de Wallonie (Direction de la Législation organique) : RCA Chaudfontaine Développement – Renouvellement des organes de gestion : délibération du 31 mai 2018 rendue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du Service public de Wallonie (Direction de la Législation organique) : approbation de la délibération du 31 mai 2018 du Conseil communal de Chaudfontaine portant la modification des statuts de la Régie communale autonome « *Chaudfontaine développement* » ;
 - Courrier du Service public de Wallonie (Direction de Liège – Département des Finances locales) : approbation des comptes annuels pour l'exercice 2017 de la commune de Chaudfontaine arrêtés en séance du Conseil communal en date du 25 avril 2018 ;
 - Courrier du Service public de Wallonie (Direction de Liège – Département des Finances locales) : approbation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 de la Commune de Chaudfontaine votées en séance du Conseil communal en date du 25 avril 2018 ;
 - Courrier du Service public de Wallonie (Direction du Patrimoine et des Marchés publics) : circulaire informative : le contrôle « *in house* » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Courrier du Service public de Wallonie (Direction de la Tutelle financière) : approbation de la délibération du 27 juin 2018 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine établit, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;
 - Courrier de l'asbl « *Les Grillons* » : invitation à l'inauguration des festivités pour les 40 ans de l'asbl le 9 septembre 2018.
-
-

20. FINANCES – FABRIQUE D’EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER (CHAUDFONTAINE) : APPROBATION DU BUDGET 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du Conseil de fabrique à Chaudfontaine le 21 juin 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le budget 2019 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 27 août 2018 ;

Considérant que le budget 2019, tel que présenté, ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	2.305,03	4.549,48

Attendu que cette correction technique, portant sur un montant de 2.244,45 €, est due à l'absence de prise en compte par le Conseil de la Fabrique d'église de la correction technique effectuée dans l'arrêté du Conseil communal de Chaudfontaine en date du 28 septembre 2017 ;

Que, par ailleurs, après contact avec la Fabrique d'église, il s'avère que les travaux prévus déjà en 2018 pour la réfection de l'orgue ne seront pas engagés ;

Que le crédit de 4.000 € inscrit au budget 2019 en D32 doit être, comme en 2018, supporté par le fond de réserve spécialement constitué à cet effet ;

Que cela emporte donc l'inscription d'un montant de 4.000 € à l'article R18e ;

Qu'en conséquence, le supplément communal pour frais ordinaires du culte doit être recalculé et porté au montant de 5.751,52 € (11.995,97 € - 2.244,45 € - 4.000 €), au lieu de 11.995,97 € inscrit ;

Considérant que le budget 2019 est, tel que réformé, conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 20 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN, HENNAUT-DELFINO, THELEN et JAVAUX) et 3 voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le budget de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine* » pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 juin 2018, est réformé :

Réformations effectuées :

Chapitre « I » – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément communal pour frais ordinaires	11.995,97	5.751,52
R18e	Remboursements	0,00	4.000,00

Chapitre « II » – Recettes extraordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présumé de l'exercice courant	2.305,03	4.549,48

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.091,52 (€)
- dont une intervention communale ordinaire	5.751,52 (€)
de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	6.049,48 (€)
- dont une intervention communale	0,00 (€)
extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice	4.549,48 (€)
courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.170,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.471,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice	0,00 (€)
courant de :	
Recettes totales	16.141,00 (€)
Dépenses totales	16.141,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. FINANCES – FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES (MEHAGNE) – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 : MODIFICATION NUMÉRO 1

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Vierge des Pauvres de Mehagne arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2018, réceptionnée en date du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la première modification du budget 2018 ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 28 août 2018 ;

Considérant que la première modification du budget 2018 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et, qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification du budget 2018 est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Que, pour le surplus, elle n'emporte pas d'augmentation de la dotation communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Par 20 voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST-GAUTHIER, LHOEST, VERLAINE, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, NICOLET, CHAPPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN, HENNAUT-DELFINO, THELEN et JAVAUX) et 3 voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS et FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification numéro 1 du budget de l'établissement cultuel Vierge des Pauvres de Mehagne pour l'exercice 2018, voté en séance du 16 août 2018 du Conseil de fabrique, est approuvée comme suit :

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.064,66 €
- dont une intervention communale ordinaire	9.634,66 €
de secours de :	
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale	0,00 €
extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice	0,00 €
courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.998,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.915,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	150,74 €
- dont un déficit présumé de l'exercice	150,74 €
courant de :	
Recettes totales	12.064,66 €
Dépenses totales	12.064,66 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22. ASSOCIATION DE PROJET « PROMOTION SOCIALE OVA » : RENOUELEMENT DES INSTANCES DU COMITÉ DE GESTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Attendu que la Commune est partie à l'association de projet « *Promotion sociale OVA* » ;

Vu ses délibérations, dont la dernière prise en séance du 30 août 2017, par lesquelles il arrête sa représentation au sein du Conseil d'administration de cette association, à savoir : MM. THANS-DEBRUGE, THELEN et FOURNY ;

Attendu que, par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, ledit décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première Assemblée générale qui suit son entrée en vigueur, soit le 24 mai 2018, et au plus tard le 30 juin 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome avec effet au 1^{er} juillet 2018 : MM. THANS-DEBRUGE, THELEN et FOURNY.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'association de projet « *Promotion sociale OVA* ».

Monsieur le Président invite les Membres du Conseil à soumettre leurs questions orales et/ou à énoncer les questions écrites soumises précédemment.

Monsieur le Conseiller NOEL revient sur les deux questions écrites qu'il a soumises, à savoir :

- une porte sur la pollution engendrée par le dépôt clandestin de camions frigo et frigos dans les bois à hauteur du 64, Voie de chars ;
- l'autre concerne Art House WaterHouse et, plus précisément, le suivi de la demande de subside au CGT et le premier bilan en terme de fréquentations.

A la première question, Monsieur le Président apporte l'élément d'information suivant, à savoir qu'au 7 août 2018, 1.357 personnes ont visité le site, contre 2.685 en 2017.

Les prévisions de fréquentation pour le second semestre de l'année 2018 seront transmises à Monsieur NOEL, à sa demande.

A la seconde question, Monsieur le Président indique qu'il s'agit de déchets inertes et que le dépôt concerné est connu depuis de nombreuses années (1977), est scellé depuis 1984 et est régulièrement contrôlé par les services de la SPAQuE.

Toutefois, vu que la dernière visite de contrôle date de 2007, la SPAQuE sera invitée à procéder rapidement.

Monsieur le Président lève la séance à 21 heures 40.

Par le Conseil,

(sé) Le Secrétaire,
Laurent GRAVA

(sé) Le Président,
Laurent BURTON

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff.,

Laurent GRAVA

Laurent BURTON
